

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 2 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_062

OBJET : CONVENTION DE DON ALIMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE LOCALES

L'an deux mil vingt quatre et le 02 juillet, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **26 juin 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIÈRE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Fabienne CABRERA donne procuration à M. Marc CHAUVET, M. Pascal LABADIE donne procuration à M. Idriss BENKHELOUF, M. Guénolé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU.

Secrétaire de la séance : M. Florian DARCOS

Madame Amélie COHEN-LANGLAIS expose :

La Ville de Bègles dispose d'une cuisine centrale municipale qui prépare plus de 12 000 repas par semaine pour les usager·es des écoles, des crèches, du foyer restaurant des aîné·es et le personnel municipal.

Avec 61 % de produits issus de l'agriculture biologique et une forte orientation sur les produits locaux, l'approvisionnement de cet outil de restauration collective propose et promeut une alimentation saine et de qualité accessible au plus grand nombre.

Par ailleurs la politique alimentaire municipale qui vise à donner au plus grand nombre de Béglais la possibilité physique, sociale économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires, s'inscrit également dans les actions de lutte contre la précarité alimentaire avec l'ambition du bien-vivre alimentaire.

Ainsi au-delà du soutien financier et logistique que la collectivité apporte, via son CCAS et les mises à disposition gratuites de locaux, aux associations œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire sur son territoire, la ville a la volonté de permettre aux bénéficiaires d'avoir accès à des produits de qualité : frais, bio, locaux et de saison, tels que ceux dont bénéficient déjà les convives de la restauration collective municipale.

Il est donc proposé à trois associations présentes à Bègles et mobilisée pour l'inclusion sociale notamment au travers de l'aide alimentaire - Secours populaire, Restos du cœur et l'épicerie sociale Cabas'Sol - de faciliter leur accès à des produits alimentaires de qualité pour une valeur de 3 000 € par association. Les crédits nécessaires à cette action ont été prévus au budget primitif 2024 de la Ville.

Afin de convenir des modalités pratiques et sanitaires d'organisation de ce soutien une convention sera conclue avec chaque association pour l'année 2024.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU l'évolution préoccupante du nombre de citoyens devant faire appel à l'aide alimentaire pour se nourrir et nourrir leur famille

VU les difficultés d'approvisionnement qualitatif des associations en produits frais, bio, locaux et de saison

VU les orientations de la politique alimentaire municipale vers le bien-vivre alimentaire

CONSIDÉRANT que le soutien aux associations d'aide alimentaire répond à un enjeu social, mais aussi de santé et environnemental

CONSIDÉRANT l'exigence et la garantie qualitative de la cuisine municipale dans ses approvisionnements

DÉCIDE

Article 1 : D'octroyer aux associations œuvrant sur le territoire béglais - Secours populaire, Restos du cœur épicerie solidaire Cabas'Sol - une dotation de produits alimentaires bio, locaux et de saison d'un montant de 3 000 € par association.

Article 2 : D'établir avec chacune d'elles une convention fixant les modalités pratiques et sanitaire de ce soutien.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout document y afférent.

VOTANTS : 35		VOIX
Pour	35	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 2 juillet 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Florian DARCOS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

Convention de dons de denrées alimentaires entre la cuisine municipale de la Ville de Bègles et l'association xxxxxxxxxxxxxx œuvrant sur le territoire de la commune

ENTRE les soussignés :

–La ville de BEGLES opérateur de restauration collective, dont le siège social est à BEGLES, 77, rue Calixte Camelle 33 130 BEGLES préparant ses repas dans la cuisine municipale située xx rue Charles LAMOUREUX -33130- BEGLES représentée par son Maire Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH Ci-après dénommée « la ville de BEGLES »

D'UNE PART,

ET – l'ASSOCIATION xxxxxxxxxxxxxx association de loi 1901 enregistrée à la préfecture de domiciliée, représentée par son(sa) Président(e) Monsieur/Madame dûment habilité(e) à l'effet des présentes ; Ci-après dénommée l' « ASSOCIATION »

D'AUTRE PART,

Préambule

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté en France conduit plus de 5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions. Nous estimons qu'à Bègles 1 500 personnes font appel aux dons des associations, et **XX** personnes bénéficient régulièrement des aides directes sous forme de chèque service du CCAS pour leurs achats quotidiens élémentaires.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'ASSOCIATION grâce à ses bénévoles constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel et respectueuse de la dignité des personnes. La Ville de Bègles produit au sein de sa cuisine municipale plus de 12 000 repas par semaine. Afin de servir à ses convives des plats savoureux et sains, la Ville de Bègles privilégie dans ses approvisionnements des denrées alimentaires qualitatives : produits bruts, frais, issus de l'agriculture biologique, locaux et de saison.

Afin de contribuer à l'accès de tous et toutes à une alimentation de qualité, la Ville de Bègles décide d'ouvrir la possibilité aux associations d'aide alimentaire de commander

gratuitement des denrées par son intermédiaire L'ASSOCIATION reconnaît être une association caritative habilitée, conformément aux articles L. 266- 1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

L'ASSOCIATION déclare pouvoir délivrer des attestations permettant, le cas échéant, à la Ville de Bègles de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI). Dans ce cadre, la Ville de Bègles propose à titre gratuit à l'ASSOCIATION, des denrées alimentaires, ce que l'ASSOCIATION accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

L'ASSOCIATION réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action à des personnes préalablement formées au respect de ces règles.

Les parties conviennent de formaliser et de fixer un cadre aux dons de la Ville de Bègles.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la Ville de Bègles cède à l'ASSOCIATION, à titre gratuit, des denrées alimentaires. Ces dons sont librement consentis et acceptés par les parties aux conditions ci-dessous énoncées. Il est convenu entre les parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne présente aucun caractère d'exclusivité, la Ville de Bègles se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées. La Ville de Bègles fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de l'ASSOCIATION qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de la Ville de Bègles et de l'ASSOCIATION dans leurs relations contractuelles.

Article 2 – DENREES

2.1 DENREES CONCERNEES

La Ville de Bègles et l'ASSOCIATION conviendront du choix des produits qui seront prioritairement des produits bruts, frais, bio, locaux et de saison.

Il est expressément convenu que les denrées mises à disposition par la Ville de Bègles sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire en vigueur au jour du retrait, qu'aucune denrée relevant des catégories fixées par l'arrêté

du 12 avril 2017 ne fera partie des lots donnés et que seront respectées les règles de conditionnement visées à l'annexe I.

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENREES

Il est convenu entre les parties que les denrées, suivant leur catégorie, doivent répondre à des critères de conditionnement précis. La Ville de Bègles s'engage également à donner des denrées dont l'étiquetage comporte impérativement les mentions obligatoires d'étiquetage conformément aux règles sanitaires en vigueur. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.2, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées. Dans cette hypothèse, elle devra en informer la Ville de Bègles dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative et éviter tout gaspillage alimentaire.

Article 3 – DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

La Ville de BEGLES désigne, tout au long de l'année, un.e responsable chargé.e de la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION désigne, tout au long de l'année, un.e responsable chargé.e de la relation avec la Cuisine et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de l'hygiène et de la sécurité des aliments applicables à leurs missions.

4.2 QUALITE DES DENREES

Avant chaque enlèvement, l'ASSOCIATION vérifie que la Ville de Bègles a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits qui ne satisfont pas à ces conditions.

4.3 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

La Ville de Bègles s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'ASSOCIATION. L'ASSOCIATION s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par la Ville de Bègles. Sauf cas de force majeure, l'ASSOCIATION informe la Ville de Bègles, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

4.4 TRANSPORT ET STOCKAGE

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables.

L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant de transporter et de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de l'hygiène et de la sécurité des aliments applicables et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquates. L'ASSOCIATION prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement et d'arrimage, de transport et de déchargement des denrées. La Ville de Bègles ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'ASSOCIATION. La Ville de Bègles peut toutefois à titre tout à fait exceptionnel et dans la mesure des possibilités laissées par l'exercice de sa mission de restauration collective proposer à titre gratuit à l'ASSOCIATION le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité de la Ville de Bègles.

4.5 UTILISATION DES DENRÉES

L'ASSOCIATION s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire auprès des habitant·es du territoire béglais. À ce titre, l'ASSOCIATION s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération. L'ASSOCIATION s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les denrées fournis par la Ville de Bègles en sus des rations qu'elle peut fournir dans le cadre de son fonctionnement habituel, sans renoncer aux approvisionnements à titre gratuit dont elle bénéficie par ailleurs.

Article 5 – COMMUNICATION

L'ASSOCIATION s'engage à informer les bénéficiaires de cette politique de don de la Ville de Bègles et des produits concernés.

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la Ville de Bègles et l'ASSOCIATION devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties. Chacune des deux Parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité. L'ASSOCIATION prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées.

Article 7 – COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Un bilan du partenariat sera établi à l'issue de la présente convention entre l'ASSOCIATION et la ville de Bègles.

Fait à Le/...../..... En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour la ville e BEGLES,

Pour l'ASSOCIATION,

Le Maire

Vice-Président de Bordeaux Métropole

le/la Président(e)